

Les associations sont fortement impactées par la crise sanitaire liée au Covid-19. Cette crise a également un impact sur les finances des associations, dont les subventions. Des règles particulières (décalages, reports) concernant les demandes peuvent s'appliquer, ou non, pendant cette période exceptionnelle. # Par Anouk Chutet

## LES SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS pendant la crise sanitaire liée au Covid-19



La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur [www.fsgt.org](http://www.fsgt.org) > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

**En raison de la crise sanitaire du Covid-19 et du confinement depuis le 17 mars 2020**, les activités des associations sportives sont très ralenties et les projets reportés - 76 % des associations sportives auraient momentanément mis en sommeil leurs activités quotidiennes et ordinaires<sup>(1)</sup>. Cela a des répercussions sur les finances de l'association, avec, comme crainte soulignée, une baisse des aides financières publiques, des subventions.

### Les subventions déjà obtenues

Certains projets associatifs sont soutenus par l'État ou les collectivités publiques, qui accordent des subventions pour une durée donnée, souvent une année civile ou sportive. Pourtant, des projets n'ont pas pu être commencés ou ne peuvent pas être réalisés entièrement en période de confinement, d'interdiction de rassemblement et de fermeture des installations sportives. À situation exceptionnelle... mesures exceptionnelles. Le droit prévoit qu'en cas de force majeure, il ne peut pas y avoir de faute en cas de non réalisation des projets. La force majeure est un événement qui échappe au contrôle de l'association, qui ne pouvait pas l'avoir raisonnablement prévu au moment de l'acceptation de la demande de subvention et dont les effets ne peuvent pas être évités ([art. 1218](#) du Code civil). La crise sanitaire actuelle entre dans cette définition. Chaque autorité administrative doit alors prendre une décision concernant les subventions qu'elle a octroyées. L'association qui a engagé des frais en amont de l'épidémie pour réaliser une action mais qui n'a pas pu tout réaliser pourra, en accord avec la collectivité, soit décaler la fin du projet (éventuellement sur une partie de l'année 2021), soit ne pas réaliser la fin du projet. Dans le cas du décalage du projet, l'ensemble des crédits accordés pourra être maintenu. En revanche, en cas d'annulation ou de non réalisation d'une partie du projet, la collectivité vérifiera l'importance des sommes engagées par rapport au montant de la subvention avant le 16 mars 2020. Si l'action a été arrêtée et qu'il demeure des crédits publics non utilisés, il pourra être demandé à l'association de reverser ces crédits à la collectivité ou ils pourront être affectés à un nouveau projet porté par l'association. Par ailleurs, en matière de justification de l'utilisation des subventions, le délai de six mois à compter de la clôture des comptes imposé aux associations (sixième alinéa de l'[article 10](#) de la loi du 12 avril 2000) pour produire le compte-rendu financier est prorogé de trois mois par une ordonnance qui intéresse les associations prise en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ([ordonnance n° 2020-318](#) du 25 mars 2020 en application de la [loi n° 2020-290](#) du

23 mars 2020). Cette mesure s'applique aux comptes-rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. En revanche, cette prorogation ne s'applique pas si l'association a un commissaire aux comptes et que celui-ci avait d'ores et déjà émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020, car l'ensemble de la procédure était en œuvre pour approuver les comptes.

### Les demandes de subventions pendant la période de confinement

En plus des subventions validées en amont de la crise en cours, des demandes de subventions ont lieu pendant la période de confinement. La majorité des demandes se font de manière dématérialisée. Toutefois, pour certains appels à projets, les dates sont prolongées (partenariat DJEPVA-Jeunesse Éducation populaire, appel à projets au titre de l'expérimentation du soutien aux partenariats de recherche des associations, etc.). Concernant les demandes au niveau local, chaque collectivité peut prévoir de prolonger ou non le délai de dépôt des demandes. L'ensemble de ces décisions devant être discuté avec chacun des partenaires publics, il est très fortement conseillé aux associations ayant des subventions publiques ou souhaitant faire une demande de subvention durant la période de crise de contacter les collectivités pour connaître les modalités mises en place.

### Quid de la répartition des crédits de l'ANS 2020 ?

Les fédérations ont dorénavant la responsabilité de gérer et répartir les moyens auprès de leurs structures des crédits ex-CNDS dont elles disposent via l'Agence nationale du sport (ANS - [agence.dusport.fr](http://agence.dusport.fr)). À la date de parution de l'article, le calendrier de l'ANS n'a pas été remis en question, chaque fédération peut, si elle le souhaite, décaler les dates des demandes. Ce décalage pourrait avoir un impact sur la date de versement des crédits, c'est pourquoi, à ce jour, la majorité des fédérations ont fait le choix de ne pas décaler les dates initialement définies [lire p.13 concernant la FSGT ou sur [fsgt.org](http://fsgt.org) > Vie fédérale > [Projet sportif fédéral](#)]. #

(\*) [Étude Recherches et solidarités](#), «Covid-19 quels impacts sur les associations», réalisée pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du 20 mars au 7 avril 2020, p. 16.